
Mémoire du ministre des Contributions sur la demande des avances pour frais de justice criminelle, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire du ministre des Contributions sur la demande des avances pour frais de justice criminelle, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 103-104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30268_t1_0103_0000_14

Fichier pdf généré le 22/01/2023

71

« Législateurs, écrit la société populaire de Montréal (1), cent mille individus remplissent les maisons de reclusion de la République pour cause de suspicion ; ces cent mille individus consomment des subsistances, on nourrirait cent mille patriotes à leurs places, et ces subsistances seroient bien plus justement employées. Le 27 brumaire, nous vous avons demandé une loi complémentaire de celle du 17 septembre dernier (style esclave). Vous avez depuis lors, législateurs montagnards, rendu une loi pour la confiscation des biens des pères et mères des émigrés, le montagnard Couthon a présenté la motion d'étendre cette mesure sur tous les biens des reclus ; nous applaudissons à vos immortels travaux, nous applaudissons à la motion de Couthon.

Mais nous vous demandons une loi qui délivre le sol de la liberté de ces 100,000 mangeurs du pain des sans-culottes. Décretez que dans un mois, pour tout délai, les maisons de reclusion seront vidées, chargez les comités révolutionnaires ou de surveillance des districts de mettre en liberté les patriotes que l'erreur, la malveillance ou des vengeances personnelles ont fait reclure injustement, que ces comités prononcent sur l'avis des sociétés populaires du lieu de la demeure de chaque détenu. Donnez aux tribunaux révolutionnaires des départements, de concert avec les tribunaux criminels, l'attribution de juger les coupables qui méritent la mort, et qu'à leur voix tous ces serpens soient écrasés. Qu'ils condamnent à la déportation tous les autres, sans exception ; que ces jugements soient rendus sommairement et révolutionnairement, car les crimes des coupables sont contre-révolutionnaires. » (Applaudi) (2)

Insertion au bulletin (3).

72

Charles, qui n'est point encore guéri de la blessure qu'il a reçue à l'armée du Nord, entre dans la salle, appuyé sur deux béquilles et soutenu par deux huissiers ; il demande et obtient la parole (4).

CHASLES. On vient d'afficher contre moi un placard infâme dans lequel on semble me dévouer aux poignards, sans attendre même que ma santé soit rétablie (5). J'ai cru devoir me transporter à la Convention pour que la malveillance ne pût pas profiter du retard que ma blessure a apportée à un rapport que je dois faire à la Convention. Je dirai la vérité tout entière ; je démasquerai les intriguants. L'atten-

(1) Gers.

(2) *Audit. nat.*, n° 529 ; *J. Mont.*, n° 113 ; *F.S.P.*, n° 246 ; *C. univ.*, 16 vent.

(3) *J. Sablier*, n° 1179. On renvoie au C. de S. G. (*C. univ.*).

(4) *Mon.*, XIX, 638 ; *J. Paris*, n° 430.

(5) *Mess. soir*, n° 565 ; *Ann. patr.*, n° 429 ; *C. Eg.*, n° 565 ; *Audit. nat.*, n° 529 ; *M.U.*, XXXVII, 254 ; *J. Mont.*, n° 113.

te de ce rapport effraie à un point que je ne puis exprimer ceux qui ravagent la frontière et le département du Nord.

La Convention verra jusqu'où les passions particulières ont pu emporter certains individus ; mais je la prie de ne point prononcer sur ma conduite et sur ce qui s'est passé à Lille depuis cinq ou six mois qu'elle ne m'ait entendu. Je la prie de ne point se laisser prévenir par des jongleries. Je ne parle pas d'un placard infâme qui me déchire plus cruellement que le fer des Autrichiens, et que j'ai dénoncé au comité de sûreté générale. Je demande la parole pour demain ; et quand mes collègues m'auront entendus, ils verront que je suis digne encore de quelque estime.

L'Assemblée décrète que Charles sera entendu demain (1).

73

Plusieurs soldats du régiment de la Guadeloupe et de la Martinique, victimes des contre-révolutionnaires des colonies, privés de leur paie, renvoyés en France comme factieux, et renfermés pendant un an dans les prisons d'Oléron, réclament des indemnités.

Renvoyé aux comités des secours et des colonies (2).

74

[*Le M. des Contrib. au présid. de la Conv., Paris, 12 vent. II*] (3)

« Citoyen président,

Je te fais passer ci-joint un mémoire, dont l'objet est d'obtenir de la Convention nationale un décret qui autorise les commissaires de la Trésorerie nationale, à faire l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des frais de la justice criminelle, dans les départements où les recettes du droit d'Enregistrement pourroient momentanément être insuffisantes pour ce service. Je te prie, Citoyen président, de vouloir bien le mettre sous les yeux de la Convention nationale, et l'engager à y statuer le plus promptement possible »

DESTOURNELLES.

MEMOIRE

Au mois de 7^{bre} 1793, le Procureur général syndic du département des Pyrénées Orientales, représenta au Ministre des Contributions publiques que le foible produit des recettes du bureau de l'Enregistrement étoit insuffisant pour l'acquit des frais de la justice criminelle, et que ce service étoit sur le point de manquer, s'il n'y étoit pourvu d'une autre manière. Le Ministre des Contributions publiques demanda

(1) *Mon.*, XIX, 638 ; *J. Sablier*, n° 1179 ; *Batave*, n° 384.

(2) *J. Sablier*, n° 1180.

(3) D III 370, doss. 4. A ce texte sont joints divers mémoires sur lesquels la Convention n'a pas encore statué. Voir ci-après, ann. I.

aux commissaires de la Trésorerie nationale d'autoriser, soit le trésorier de district, soit le payeur général des dépenses de ce département, à remettre au receveur de l'Enregistrement à mesure de ses besoins et sur ses demandes visées par le directeur, les sommes qui pourroient lui être successivement nécessaires, sauf à échanger à la fin de chaque mois, les reconnoissances du préposé de la Régie contre les exécutoires ou mandats qu'il auroit acquittés, lesquels resteroient dans les mains du trésorier comme pièces justificatives de ses avances, jusqu'à ce que l'inspecteur ou le receveur de l'Enregistrement pût les retirer, en en remboursant le montant.

Les commissaires de la Trésorerie nationale marquèrent en réponse au Ministre qu'il seroit plus régulier d'obtenir un décret qui autorisât la Trésorerie à faire cette avance, mais que vu l'importance de ce service, et pour éviter tout retard, ils venoient de donner des ordres en conformité au payeur général du département des Pyrénées Orientales.

Une semblable pénurie de fonds s'étant présentée depuis quelques tems dans la caisse du receveur de l'Enregistrement de Foix, département de l'Ariège, le Ministre des Contributions publiques s'est adressé de nouveau aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui se sont également prêtés aux mêmes mesures; mais ils insistent sur la demande d'être autorisés à de semblables avances par un décret de la Convention nationale.

Dans cet état, le Ministre des Contributions publiques s'empresse de soumettre le présent mémoire à la Convention nationale, pour qu'elle veuille bien le prendre en considération, et statuer ce qu'elle jugera convenable à cet égard.

Renvoyé aux comités de législation et des finances (1).

75

[Le cⁿ Ferry, à la Conv., Rouen, 13 vent. II] (2)

« Républicains,

L'article 19 de la loi du tribunal de Cassation porte que lorsqu'un jugement aura été cassé les partis iront au greffe pour y faire de nouvelles exclusions.

L'article 21 de la dite loi ordonnoit au contraire que les parties procéderont dans le tribunal qui avoit d'abord connu un dernier ressort.

Ces deux articles impliquoient contradiction, et le 14 avril 1791, est intervenu un décret qui a retranché ces mots, dans le tribunal qui avoit d'abord connu en dernier ressort.

Le décret n'a été n'y sanctionné n'y enregistré, ces deux formalités paroissent indispensables et leur inexécution donne lieu aux plus funestes chicanes.

Daignez, Républicains, faire rendre un décret apporatif de celui du 14 avril 1791. Ce décret donnera à celui-cy toute la force qui luy

convient, depuis longtemps, Ferry gémit accablé des plus cruelles vexations et le moindre retard cause les plus grands préjudices et favorise la plus monstrueuse chicanne

Salut, Fraternité, Vive la République et la Montagne. »

FERRY, rue Brutus, n° 64.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 74

[Régie nat. de l'Enregistrement. Paris, s. d.] (2)

Le Ministre des Contributions publiques a successivement adressé aux citoyens présidents de la Convention nationale des mémoires sur différentes questions relatives aux frais de la justice criminelle.

La Convention nationale a rendu des décrets sur quelques unes de ces questions, mais elle n'a point encore prononcé sur les autres comme il est très instant qu'il y soit également statué, le Ministre des Contributions publiques demande à la Convention nationale de vouloir bien prendre le plus promptement possible ces différents objets en considération et charger les comités auxquels ils ont été renvoyés d'en faire un prompt rapport. Il joint ici à cet effet neuf mémoires (3) explicatifs des questions soumises à la Convention nationale.

MÉMOIRE N° 1

Pain des prisonniers

L'usage le plus généralement suivi pour les différentes prisons a été de ne fournir aux prisonniers qu'un ration de 24 onces de pain par jour.

Plusieurs Directoires des départemens ont réclamé contre l'insuffisance de cette ration et ont demandé qu'elle fut portée à deux livres par jour.

Ces réclamations ont paru fondées aux Ministres de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'à celui des Contributions publiques, mais comme il s'agissoit d'une augmentation dans les dépenses à la charge de l'Etat, qu'ils ne se croyoient nullement en droit d'autoriser, le Ministre de l'intérieur et celui de la justice ont demandé dès le mois d'avril 1792 à l'assemblée législative de vouloir bien prononcer à cet égard.

Les Ministres ont rappelé plusieurs fois cet objet à la Convention nationale qui n'a point encore statué. Il seroit néanmoins du plus instant que la Convention nationale voulut bien rendre un décret qui fixât d'une manière positive la ration de pain des prisonniers. On croit

(1) Mention marginale, datée du 15 vent. et signée Bellegarde.

(2) D III 369. M. des Finances.

(3) Le 9° est constituée par la pièce 74, ci-dessus

(1) Mention marginale datée du 15 vent. et signée Ch. Cochon.

(2) D III 272 (Rouen), p. 428.